



Arrêté municipal 2025-016

Arrêté de modification de circulation pour l'évènement « Rencontres à la ferme » au Breil Samain à Saint-Rémy-du-Plain

Le maire de la commune de Saint-Rémy-du-Plain

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés Interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande du GAEC DES DOMAINES pour l'organisation de l'évènement « Rencontres à la ferme » au Breil Samain à Saint-Rémy-du-Plain, le dimanche 28 septembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de l'évènement ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 28 septembre 2025 de 9H00 à 19H00, la circulation sera interdite dans le village du « Breil Samain » à Saint-Rémy-du-Plain. La route sera barrée, au sud, à l'entrée du village du « Breil Samain » et au nord, au carrefour de la VC7 à la route départementale n°90 qui va vers le « Breil Samain ».

Afin de se rendre au village du Breil Samain, par le nord, les véhicules devront prendre la route passant par le lieu-dit de « La Hamelinais ».

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le GAEC DES DOMAINES de Saint-Rémy-du-Plain.

Article 3 : La gendarmerie de MAEN-ROCH est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 15 septembre 2025
Le Maire, Dominique Prioul

